



Arrêt

n° 74 145 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous résidez à Conakry où vous étiez étudiant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis 2004, vous vous intéressez à la religion catholique en participant à des réunions avec des amis issus de différentes communautés religieuses afin de parler de ces différents courants. Fin janvier 2011, vous annoncez à l'un de vos frères que vous ne vous rendrez plus à la mosquée pour prier, rajoutant que vous n'êtes plus musulman. Au retour de la prière, votre père vous demande de vous expliquer et vous lui confirmez que vous n'êtes plus musulman. Voyant les réactions de votre famille, vous sortez de

la maison, mais vous êtes poursuivi avec des cailloux. Vous êtes rattrapé et ramené au domicile familial pour être attaché dans la cour. Vous êtes bastonné et menacé de mort pendant plusieurs jours. Un jour, profitant de l'absence de vos parents, votre soeur vous a libéré de vos liens et vous avez fui le domicile familial. Vous vous êtes réfugié chez « tonton lama », le père d'un de vos amis, qui vous a caché dans l'une de ses maisons. Vous quittez la Guinée le 23 avril 2011, avec l'aide d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt à votre nom, et vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Le 26 avril 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un rapport médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez vous intéresser à la religion catholique en raison de plusieurs faits ponctuels (un ami malade guéri par des protestants ; le fait que des victimes d'un accident se sont faites dépouiller par des musulmans avant d'être sauvées par des chrétiens. Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 10 et 11), et également suite à une analyse de ce courant que vous avez commencée lorsque vous étiez au lycée, en 2004, lors de réunions entre jeunes où chacun parlait de sa religion (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 9 et 11).

Toutefois, vous affirmez que vous avez dû quitter votre pays parce que votre famille vous a agressé, séquestré, et que vous pensez qu'ils vous tueraient (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 7). Vous avancez que celle-ci est grande et que partout où vous irez en Guinée, on pourra vous voir, et que s'il ne s'agit pas de votre famille, d'autres musulmans la préviendront ou vous feront du mal parce que vous aurez changé de religion (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 28). Cependant, ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, selon les informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif (voir dossier administratif - Document de réponse CEDOCA « Coexistence entre les religions, problème de conversion » update du 24/02/11), s'il est vrai que la conversion religieuse peut, dans certains cas, engendrer un rejet de la part de la famille, il est possible d'aller vivre ailleurs en Guinée. La personne convertie ne fera pas l'objet de poursuites de la part des autorités guinéennes. La Guinée abrite un islam de tolérance (85% des habitants sont musulmans) vis-à-vis des autres religions et est un état laïc prônant la liberté de culte. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas vivre en tant que chrétien catholique en Guinée.

De plus, les craintes que vous alléguiez à propos de votre famille ne sont pas fondées. Ainsi, vous déclarez que vous êtes recherché par votre famille même si vous n'avez pas de nouvelles d'elle (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 29). Cependant, durant la période où vous étiez caché en Guinée, vous n'avez eu connaissance d'aucun fait de recherche à votre rencontre (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 9 et 12). Aussi, interrogé plus précisément sur d'éventuelles recherches à votre rencontre depuis votre départ de Guinée, il ressort de vos propos que vous vous basez sur des suppositions. Placé face à cela, vous vous contentez de répondre : « C'est juste ce que j'ai subi, c'est avec ça que je me suis fondé à me dire que si on me voit, on me fera des choses qui ne sont pas bonnes pour ma vie » (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 29). Qui plus est, alors que votre soeur vous a libéré après une réunion de famille vous concernant, vous ignorez quelle décision votre famille a prise par rapport à vous et ne lui avez pas demandé, ce qui n'est nullement cohérent dans la mesure où il s'agit de votre sort (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 27). Dès lors, la base même de votre crainte est basée sur des suppositions puisque vous il ressort de vos propos que c'est votre famille que vous craignez. Par ces déclarations peu convaincantes, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous craignez avec raison pour votre vie et que vous êtes actuellement recherché par votre famille.

De plus, concernant ce problème avec votre famille, le Commissariat général constate que vous êtes resté dans l'impossibilité d'établir combien de jours vous êtes resté séquestré (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 9 et 11). Qui plus est, vous ne savez pas exactement quand cet événement s'est produit, quand vous avez été libéré, et combien de temps vous êtes resté dans votre cachette, même approximativement, vous contentant de dire que ça s'est passé fin janvier 2011 et que vous avez passé

le mois de février chez « tonton lama » (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 11 et 12). Vu l'importance de ces événements qui sont à la base de votre récit d'asile et vu votre degré d'instruction, il n'est pas crédible que vous ne puissiez les situer chronologiquement parlant avec davantage de précisions. Dès lors, le Commissariat général remet ne peut croire en la réalité des persécutions que vous déclarez avoir subies.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas converti (Cf. rapport d'audition du 28/06/11, p. 4) et que vous n'avez pas entamé de démarches dans ce sens, voire même que vous ne vous êtes pas intéressé à ces démarches. Ainsi, vous affirmez à plusieurs reprises que pour rentrer dans la religion chrétienne, il faut suivre une formation. Or, vous ne connaissez ni le nom ni la teneur ni la durée de cette formation (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 15, 17, 19, et 21). Depuis le temps que vous vous intéressez à cette religion, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas porté davantage d'intérêt à ces démarches (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 17). Interrogé sur les étapes dans la vie d'un chrétien, vous êtes incapable d'en donner (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 17 et 20). Ainsi, vous ne définissez le baptême comme étant l'acte de donner un nom chrétien à une personne (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 17). Dans le même sens, vous expliquez votre volonté de conversion parce que vous considérez cette religion comme étant la meilleure et celle qui pourrait vous sauver dans l'au-delà (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 15). Cependant, vous restez dans l'incapacité de développer vos propos, vous contentant d'affirmer que cette religion éduque et guide les gens (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 16). Par ailleurs, vous déclarez ne jamais être rentré dans une église que ce soit en Belgique ou en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 19). L'ensemble de ces éléments n'atteste pas d'un intérêt pour la religion chrétienne qui remonte à plusieurs années. Partant, la crédibilité de votre récit est sérieusement entachée.

Par rapport à la religion catholique, il ressort de vos propos que vos connaissances sur ce sujet sont limitées. Bien que vous invoquiez le fait que vous n'avez pas encore eu le temps de prendre connaissance des différents aspects de cette religion, il n'est pas crédible que depuis 2004, date à laquelle vous avez commencé vos discussions sur les religions avec vos amis, et date à laquelle vous situez le début de votre analyse, vous n'ayez pas pu accumuler davantage d'informations que celles que vous nous avez données. En ce qui concerne les fêtes religieuses, vous en citez quelques unes, à savoir Noël, Pâques, et l'Assomption. Cependant, vous restez dans l'impossibilité d'expliquer l'assomption et vous affirmez qu'à Pâques on célèbre « les bonnes choses qu'on a fêtées » (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 22). De plus, vous ne connaissez aucune prière, même de nom (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 21 et 22). Concernant la vie de Jésus, vous ne connaissiez ni son lieu de naissance ni dans quel type de bâtiment il est né (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 24 et 25). Vous déclarez qu'il a été pendu car il a eu trop de problèmes et qu'il s'est présenté à la place d'un voleur qu'on poursuivait (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 24). Enfin, vous ne savez pas qui sont les apôtres et, dans le même sens, vous ne connaissez pas les noms des personnes qui ont une influence ou une importance dans la vie de Jésus (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 24 et 25). Au vu de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous possédez certaines connaissances dans la religion catholique, connaissances que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui se dit s'intéresser à cette religion depuis bon nombre d'années.

Dès lors, interpellé sur votre manque de connaissance et d'intérêt pour ladite religion, vous expliquez que jusqu'à présent votre réflexion était complexe et que vous n'avez pas pu lire des informations sur ce sujet car vous pensez de trop (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 20 et 21). Il vous a dès lors été fait remarquer que vous avez affirmé avoir commencé votre analyse sur la religion chrétienne bien avant vos problèmes, ce à quoi vous répondez qu'il vous faut du temps et que vous ne possédiez pas ce temps à cause de vos études universitaires (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, pp. 21 et 26). Il n'est pas crédible que votre connaissance soit ainsi limitée par un simple manque de temps, surtout que vous déclarez avoir fait une longue analyse, que des faits ayant eu lieu en 2010 vous ont marqué au point de vouloir abandonner votre première religion (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 13), et que vous participiez à des discussions sur les différentes religions depuis 2004. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en vos propos en ce qui concerne votre intérêt pour la religion chrétienne et, dès lors, remet en cause la réalité des persécutions que vous déclarez avoir subies.

Quant au document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un rapport médical (voire inventaire, document n°1), celui-ci n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ce rapport médical qui date du 14 juin 2011 a été établi lors d'une consultation cardiologique. Cependant, nous restons dans l'impossibilité d'établir la cause réelle des douleurs

décrites puisque vous reliez l'établissement de ce document aux faits que vous invoquez, à savoir les violences reçues par les membres de votre famille, et que l'origine de ces violences a été remise en cause (Cf. Rapport d'audition du 28/06/11, p. 27). De plus, même si ces agressions avaient été établies, quod non en l'espèce (voir supra), les conclusions de ces documents ne se contentent de mentionner que vous déclarez des précordialgies atypiques qui évoquent une étiologie pariétale ainsi qu'une hypertension artérielle pour laquelle vous avez déclaré déjà avoir été traité dans votre pays d'origine. Elles suggèrent également d'autres examens médicaux (voir document n°1). Par conséquent, ce document n'est pas à même d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. La production d'un nouveau document

4.1 Le requérant dépose à l'audience un nouveau document, à savoir une lettre du 26 janvier 2012 émanant de Madame R. V. L., animatrice en pastorale.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que cette lettre constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que, selon les informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA), il est possible pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée. Elle souligne ensuite que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet de nombreuses imprécisions et lacunes dans ses propos au sujet notamment de sa séquestration, des démarches à effectuer pour se convertir au catholicisme et de sa connaissance de la religion catholique. Elle souligne également qu'il n'établit pas être recherché par sa famille et qu'il n'a entamé aucune démarche en ce sens. Elle considère enfin que le rapport médical qu'il produit ne permet pas d'inverser le sens de sa décision. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'examen de la protection subsidiaire, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.2.1 Le Commissaire adjoint refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève notamment le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant relatives à sa séquestration dans sa famille, aux démarches à effectuer pour se convertir au catholicisme ainsi qu'à sa connaissance de la religion catholique alors qu'il déclare s'intéresser au catholicisme depuis 2004.

6.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité de son récit : elle estime que les motifs de la décision sont insuffisants et inadéquats et que les faits qu'elle invoque sont clairs et non équivoques.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit

effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1 Ainsi, la partie requérante explique les imprécisions chronologiques relatives à sa séquestration dans sa famille par un « problème réellement culturel » et par le manque de précision qui caractérise sa nature.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'explications aussi peu convaincantes.

6.4.2 Tout en reconnaissant que ses réponses concernant la religion catholique sont « dans l'ensemble, approximatives et parfois fausses », le requérant fait valoir qu'elles « attestent sans ambages l'intérêt qu'il porte à la religion chrétienne ». Il ajoute que, bien qu'il soit en contact avec les chrétiens depuis 2004, c'est seulement en 2010 qu'il a commencé à douter des vertus de l'islam et « Qu'entre-temps, [...] [il] n'a pas eu le temps matériel de s'informer suffisamment sur la religion chrétienne », ayant à cette époque préféré privilégier la poursuite de ses études universitaires (requête, pages 8 et 9). Il précise qu'il fréquente actuellement l'église de Morlanwelz et qu'il a cru, à tort, qu'il devait suivre une formation préalablement à sa conversion.

Le Conseil n'est nullement convaincu par de tels arguments qui manquent à ce point de sérieux. Le Conseil constate que les propos du requérant au sujet de l'origine de sa crainte, à savoir son désir de conversion à la religion chrétienne et son intérêt pour le catholicisme, sont tellement vagues qu'ils empêchent d'accorder le moindre crédit à son récit. Ainsi, le requérant se révèle extrêmement lacunaire et imprécis au sujet des grandes fêtes chrétiennes, des apôtres, des prières ou de la vie de Jésus, démontrant par là son manque d'intérêt pour cette confession et jetant ainsi le discrédit sur son désir de conversion.

6.5 En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le rapport médical qu'elle a déposé au dossier administratif permettrait de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne conteste d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision.

6.6 Enfin, aux termes de la lettre du 26 janvier 2012 émanant de Madame R. V. L., animatrice en pastorale en Belgique (supra, point 4), le requérant « est en cheminement catéchuménal en vue de recevoir les 3 sacrements d'Initiation Chrétienne [...] » et il « suit régulièrement les rencontres de préparation et fait connaissance avec les 4 communautés chrétiennes de notre Unité Pastorale, lors des messes et des partages ».

Le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut : en effet, les informations qu'elle contient ne permettent toujours pas d'établir la réalité de la séquestration dont il prétend avoir été victime, ni celle des menaces proférées à son encontre par sa famille, compte tenu des importantes incohérences qui entachent ses propos concernant tant cette séquestration que sa connaissance de la religion catholique.

6.7 Le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ainsi que les critiques de la requête qui s'y rapportent, ou encore le développement de la requête concernant l'incapacité des autorités guinéennes à assurer une protection effective au requérant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir

l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.8 Par ailleurs, le témoignage précité de Madame R. V. L., animatrice en pastorale en Belgique, ne permet pas davantage d'établir le bienfondé de la crainte de persécution du requérant, en cas de retour dans son pays, en raison de sa conversion au christianisme : en effet, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits que le requérant prétend avoir vécus en Guinée, ce seul témoignage ne suffit pas à établir que le requérant risque de subir pour ce motif des persécutions de la part de sa famille ou de ses autorités nationales.

6.9 Pour le surplus, la partie requérante soutient que « la Guinée reste un pays sensible en matière de violation des droits de l'homme », qu'il y « règne encore une atmosphère générale d'insécurité » et, dès lors, qu'« en raison de son vécu et de ses antécédents, le requérant craint de devoir retourner en Guinée ».

Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme ou de l'insécurité prévalant dans un pays ne suffit pas à établir qu'en cas de retour tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'il ne démontre nullement en l'espèce.

6.10 Il résulte des développements qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire », que la motivation à cet égard est « stéréotypée », qu'elle « se retranche derrière des lieux communs, mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente » et que, dès lors, « l'absence de motivation [...] contrevient aux dispositions légales vantées sous le moyen » (requête, page 11).

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant, d'une part, sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, sur l'absence de violence aveugle ou de conflit armé en Guinée.

7.3 D'une part, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir « des atteintes graves perpétrées sur sa personne notamment les coups et blessures ainsi que la séquestration qu'il a subis pendant plusieurs jours » (requête, page 11). Ce faisant, elle n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le requérant, qui fait état de sa conversion en Belgique (supra, point 6.6), ne produit aucun élément, ni même le moindre indice, et partant aucun motif sérieux qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait pour cette raison un risque réel de subir de telles atteintes graves émanant de sa famille ou de ses autorités.

7.4 D'autre part, la requête (page 12) fait valoir que « la situation sécuritaire en Guinée ne s'est pas améliorée », qu'un « climat d'insécurité règne dans le pays » et que « depuis le massacre du 28 septembre 2009, des opposants, manifestants sont encore arrêtés et incarcérés sans aucune forme de procès, et ce malgré les élections organisées récemment ». A cet égard, la partie requérante se réfère à « un communiqué de presse du 9 décembre 2009 de la Commission Internationale d'Enquête » selon lequel « un nombre important de manifestants pacifiques ont été tués, des femmes ont subi des traitements dégradants tels que le viol, violences gratuites, des manifestants sont portés disparus ».

7.4.1 Le Commissaire adjoint considère au contraire, sur la base d'un rapport du 29 juin 2010 sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011 et émanant de son centre de documentation (dossier de la procédure, pièce 20) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle ou d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2 Si la requête critique la conclusion de la partie défenderesse sur ce point, elle se réfère exclusivement à un communiqué de presse et à des informations antérieures à 2010 et ne produit dès lors aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu en Guinée au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 concomitamment ou postérieurement aux informations recueillies par la partie défenderesse qui sont mises à jour au 18 mars 2011. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE